

Le Registre des activités de traitement en 10 questions/réponses



Pourquoi établir un registre des activités de traitement ?

Prévu à l'article 27 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le registre des activités de traitement permet de **recenser les traitements** pour disposer d'une **vue d'ensemble sur les données collectées**.

Grâce à cet **outil de pilotage**, le responsable du traitement et le sous-traitant peuvent ainsi :

- **identifier** clairement les traitements mis en œuvre :
 - en recensant l'ensemble des opérations de traitement ;
 - en identifiant précisément les parties prenantes (responsables-conjoints, représentants, sous-traitants, etc.) ;
 - en identifiant toutes les données collectées (leurs catégories, leur utilité, les accès, les communications, les durées de conservation et la sécurité).
- **assurer le suivi** de ces traitements ;
- **démontrer** à l'APDP, lorsque celle-ci en fait la demande, que les traitements sont licites et conformes aux dispositions de la Loi.

Dans quel cas un registre des activités de traitement doit-il impérativement être tenu ?

Les entreprises ou organisations **établies en Principauté** doivent établir un registre des traitements dès lors qu'elles comptent **au moins 50 salariés**.

Est-ce que des entreprises comptant moins de 50 salariés peuvent être tenues d'avoir un registre des activités de traitement ?

Les entreprises comptant moins de 50 salariés auront l'obligation d'effectuer un registre des traitements dans les cas suivants :

- lorsque **le traitement est susceptible de comporter des risques pour les droits et libertés des personnes concernées** ; ou
- lorsqu'il n'est **pas occasionnel**, ou
- lorsqu'il porte sur des **données sensibles** ; ou
- lorsqu'il porte sur des données relatives à des **infractions, des condamnations pénales, des mesures de sûreté** ou portant sur des **soupçons d'activités illicites**.

Qui doit tenir le registre des activités de traitement ?

L'article 27 prévoit que le registre doit être tenu par les responsables du traitement et les sous-traitants. Toutefois, ceux-ci peuvent désigner une **personne dédiée**, en charge en interne de la tenue de ce registre. Cela peut être par exemple le Délégué à la protection des données.



Quelle forme doit avoir le registre?

Le registre des activités de traitement doit être **sous une forme écrite**.

Il peut ainsi être, au choix, constitué au format **papier** ou **électronique**.



Que doit contenir le registre tenu par un responsable du traitement ?

Lorsqu'un responsable du traitement établit un registre, il se doit de remplir les **indications obligatoires** énoncées dans l'article 27 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, à savoir *a minima* :

- le **nom et les coordonnées** du **responsable du traitement** et, le cas échéant, de son **responsable conjoint**, de son **représentant** et de son **délégué à la protection des données** ;
- les **finalités** du traitement ;
- les **catégories de personnes concernées** et catégories de **données personnelles** traitées ;
- les **catégories de destinataires** ;
- dans la mesure du possible, le **délai de conservation** des données personnelles, ou les critères pour déterminer cette durée ;
- dans la mesure du possible, une description générale des **mesures techniques et organisationnelles appropriées** afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- en cas de **transfert de données personnelles** hors de la Principauté, l'identification du **pays destinataire, du territoire** ou de l'organisation **internationale** et, le cas échéant, les **garanties prévues** ;
- le cas échéant, le **recours au profilage** pour les traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuite en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;
- une indication de **la base juridique** de l'opération de traitement, y compris les transferts, pour :
 - les traitements mis en œuvre **à des fins de prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuite en la matière ou d'exécution de sanctions pénales** ou
 - les traitements qui intéressent **la sécurité nationale**.



Que doit contenir le registre tenu par un sous-traitant ?

Le chiffre 2 de l'article 27 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit que le registre tenu par le sous-traitant, doit *a minima* contenir les indications suivantes :

- **le nom et les coordonnées** du sous-traitant et de **chaque responsable du traitement pour le compte duquel il agit**, ainsi que, le cas échéant, le nom et les coordonnées du **représentant** du responsable du traitement ou du sous-traitant et du **délégué à la protection des données** ;
- les **catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement** ;
- dans la mesure du possible, une description générale des **mesures techniques et organisationnelles appropriées** afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- en cas de **transfert de données personnelles** hors de la Principauté, l'identification du **pays destinataire, du territoire** ou de l'organisation **internationale** et, le cas échéant, les **garanties prévues**.

Le registre doit-il être mis à jour ?

Oui, le registre doit être mis à jour à chaque modification apportée aux informations entrées dans le registre (nouvelle donnée collectée, changement d'une durée de conservation, ajout d'un nouveau destinataire des informations, évolutions fonctionnelles et techniques, etc.).

Le registre doit-il obligatoirement être envoyé à l'APDP ?

Non, le registre est avant tout un document interne qui permet au responsable du traitement et au sous-traitant de s'assurer de la conformité de ses traitements avec la Loi. Il n'a donc pas à être communiqué à l'APDP. En revanche, il devra être mis à la **disposition de l'APDP** sur **simple demande** de celle-ci. Il est donc très important de le maintenir à jour.



Quelle est la sanction encourue en cas de manquement à l'obligation de un registre des activités de traitement ?

L'article 53 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit que le manquement à l'obligation de tenir un registre des traitements est puni d'une amende administrative ne pouvant excéder **5.000.000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu**.